



Fédération Française des Echecs

Agréée par le ministère de la jeunesse et des sports
Membre fondateur de la fédération internationale des échecs

Minute n°04/2009

Référence CADE : 09-04

D D
C/
Mario D

DÉCISION DISCIPLINAIRE DU 4 juillet 2009 COMMISSION FÉDÉRALE DE DISCIPLINE

DEMANDEUR :

Monsieur **Dominique DERVIEUX**
9 rue Convention
93260 Les Lilas

DÉFENDEUR:

Monsieur **M D**
10 rue de la Liberté
57710 Tressange

COMPOSITION DE LA COMMISSION :

Président : Wilhem DAMOUR
Secrétaire : Antoine CANONNE
Membre : Henri CRESTON

DÉBATS :

Séance publique du : 4 juillet 2009

DÉCISION DISCIPLINAIRE :

Réputée contradictoire, en premier ressort, prononcée publiquement le **4 juillet 2009** par Wilhem DAMOUR, président, assisté d'Antoine CANONNE, secrétaire de séance.

FAITS ET PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Par courrier en date du 13 mai 2009, Monsieur Dominique DERVIEUX, Directeur des Titres, Tournois et Sanctions à la Direction de l'Arbitrage, a saisi la CADE d'une demande de sanction à l'encontre de Monsieur M D (n°FFE).

A l'appui de sa requête, Monsieur Dominique DERVIEUX, transmet :

- un rapport technique, de l'arbitre principal du championnat de Moselle, Monsieur L M , où il est précisé que Monsieur M D a agressé verbalement et physiquement Monsieur E M. , agression qui lui a valu d'être exclu définitivement du tournoi, conformément à l'article 12.1 des règles du jeu d'échecs.

FFE : BP 10054 – 78185 ST QUENTIN EN YVELINES CEDEX. TEL : 01 39 44 65 80
Fax 01 39 44 65 90



Fédération Française des Echecs

Agréée par le ministère de la jeunesse et des sports
Membre fondateur de la fédération internationale des échecs

- un courrier électronique de Monsieur R M , Président du Comité départemental d'Echecs de Moselle, qui en qualité de co-organisateur du championnat a souhaité qu'une sanction exemplaire soit infligée à Monsieur M D

En l'absence de commission régionale de discipline, par décision en date du 21 mai 2009, la CADE a décidé de renvoyer Monsieur M D devant la Commission fédérale de discipline « pour avoir calomnier, injurier, diffamer ou frapper un joueur », incrimination prévue à l'article D3 du règlement intérieur de la CADE.

Monsieur M D , régulièrement convoqué par lettre recommandée avec accusé de réception en date du 16 juin 2009, n'était ni présent, ni représenté à l'audience du samedi 4 juillet 2009.

MOTIFS DE LA DÉCISION

Attendu que la Fédération Française des Échecs, en tant que Fédération Sportive agréée et en sa qualité de membre de l'A.F.S.V.F.P (Association Française pour un Sport Sans Violence et Pour le Fair-play) demande à tous ses joueurs de respecter adversaires et partenaires, de refuser toute forme de violence, et d'être maître de soi en toutes circonstances et être exemplaire.

Attendu qu'il ressort des pièces du dossier et de l'audience du 4 juillet 2009 que lors de la ronde 5 du Championnat de Moselle d'Echecs, cadence lente, Monsieur M D (n° de licence FFE) a agressé verbalement et physiquement Monsieur E M , cela en pleine salle de jeu et en présence de très nombreux enfants, Monsieur M D reprochant à Monsieur E M d'avoir bousculé son épouse en la repoussant des deux mains.

Que suite à cet incident Monsieur M D a été exclu, sans aucune réserve de sa part, du tournoi C par l'équipe arbitrale.

Qu'il résulte de ce qui précède que Monsieur M D a manifestement violé le le code de l'Association Française pour un Sport Sans Violence et Pour le Fair-play.

Que le comportement de Monsieur M D ne peut être toléré par la Fédération Française des Echecs dans la mesure où celui-ci jette le discrédit et porte une atteinte intolérable au jeu d'échecs et à la morale sportive.

Qu'ainsi donc Monsieur M D doit être reconnu coupable des faits qui lui sont reprochés.

Que cependant, eu égard notamment au caractère extrêmement laconique du compte rendu du championnat versé au dossier et en l'absence à l'audience du 4 juillet 2009 de l'ensemble des parties prenantes, la commission n'est pas à même d'apprécier toute la portée du comportement de Monsieur M D

FFE : BP 10054 - 78185 ST QUENTIN EN YVELINES CEDEX. TEL : 01 39 44 65 80
Fax 01 39 44 65 90



Fédération Française des Echecs

Agréée par le ministère de la jeunesse et des sports
Membre fondateur de la fédération internationale des échecs

PAR CES MOTIFS

La Commission Fédérale de Discipline, après en avoir délibéré, statuant publiquement et en premier ressort :

- Déclare Monsieur M D coupable des faits qui lui sont reprochés

- Prononce à son encontre, en application de l'article 18 du règlement disciplinaire conforme à l'annexe II du décret n° 2004-22 du 7 janvier 2004, **un blâme.**

La présente décision qui sera notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à Messieurs M D, D, D, L M, E M et Serge Desmoulières, Président de la CADE, aux fins de publication et d'archivage, **peut être frappée d'appel, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président de la Commission d'appel, Monsieur Philippe Falgayrettes, 2 rue Paul Delmet, 75015 PARIS, dans un délai de dix (10) jours à compter de sa notification. Faute de quoi, elle deviendra définitive.**

En foi de quoi, la présente décision rendue les jour, mois et an désignés ci-dessus a été signée par le président et le secrétaire.

Le Secrétaire
Antoine CANONNE

Le Président
Wilhem DAMOUR

FFE : BP 10054 – 78185 ST QUENTIN EN YVELINES CEDEX. TEL : 01 39 44 65 80
Fax 01 39 44 65 90